

## INSTITUT INTERNATIONAL DE L'OMBUDSMAN ( IIO )

### DÉCLARATION DE WELLINGTON

**adoptée à l'unanimité par tous les membres présents et votants  
lors de l'Assemblée générale qui s'est tenue le 13 novembre 2012  
à Wellington, en Nouvelle-Zélande**

**CONSIDÉRANT** que l'ombudsman offre à tout individu la possibilité de faire examiner les plaintes de façon indépendante et objective dans le but de corriger les injustices qu'il aurait subies en raison d'une mauvaise administration ;

**CONSIDÉRANT** qu'un autre objectif important de l'ombudsman est d'améliorer les services fournis au public en veillant à ce que les dysfonctionnements systémiques soient recensés et corrigés ;

**CONSIDÉRANT** que depuis sa création en Scandinavie, le concept d'ombudsman a maintenant été adopté et répandu à travers le monde, et comprend la promotion et la protection des droits de l'homme ;

**CONSIDÉRANT** que le concept d'ombudsman s'est avéré être hautement flexible et novateur, tout en restant fidèle aux principes fondamentaux qui lui sont rattachés, à savoir l'indépendance, l'objectivité et l'équité.

Sur proposition dûment présentée par l'Institut international de l'Ombudsman ( IIO ) et adoptée à l'unanimité, l'IIO :

1. *Reconnaît* que les institutions nationales, régionales et locales d'ombudsman existent dans environ 140 pays à travers le monde et que leur nombre ne cesse de croître.
2. *Insiste* sur le fait que les institutions d'ombudsman font partie intégrante de la réalité constitutionnelle et qu'elles contribuent de manière importante à la primauté de la loi, à la transparence, à la bonne gouvernance, à la démocratie et aux droits de l'homme.
3. *Souligne* la diversité des institutions d'ombudsman, qui à leur tour sont le reflet de la diversité des pays et des régions qu'elles desservent.

4. *Tient compte du fait* que les lois et des mesures de responsabilisation diverses reflétant des dispositions constitutionnelles et des cultures particulières émergent au sein des bureaux d'ombudsman dans le monde entier.
5. *Réitère* que le travail des institutions d'ombudsman constitue un élément essentiel et nécessaire dans le renforcement et le maintien de la transparence et de la démocratie responsable.
6. *Encourage* la création et le développement des institutions d'ombudsman là où elles ne sont pas encore présentes.
7. *Souligne* que l'accès aux services d'un ombudsman fait partie intégrante du droit de toute personne d'avoir accès à la justice pour demander à une institution d'ombudsman de corriger les injustices subies en raison d'une mauvaise administration.
8. *Reconnaît* l'importance de garantir ces droits inaliénables.
9. *Met an avant* que surtout en période de crises économiques et de situations financières et sociales précaires affectant une grande partie de la société, des institutions d'ombudsman fortes sont essentielles pour garantir le respect des droits fondamentaux de chaque individu.
10. *S'élève* contre toute contrainte financière qui limiterait l'indépendance de l'ombudsman et sa capacité à protéger les droits fondamentaux de chaque individu.
11. *Reconnaît* le fait que certaines institutions d'ombudsman forment aussi des institutions nationales des droits de l'homme ( INDH ) et, lorsque ce n'est pas le cas,
12. *Appelle* à une coopération accrue entre l'ombudsman et les INDH à l'échelle nationale, entre les associations d'ombudsman et les INDH à l'échelle régionale, et entre l'IIO et le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme ( CIC ).
13. *Souligne* que le fait par les gouvernements et les majorités parlementaires de permettre les critiques formulées par une institution d'ombudsman indépendante est un signe de maturité démocratique et reflète la primauté du droit. En conséquence, un ombudsman accomplissant dûment son mandat ne peut être soumis à aucune mesure de coercition juridique physique, mentale ou injustifiée.